

MJ/BB.0119
ARRETE N° AG2023-0138

Arrêté
Travaux – Abroge et remplace

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'arrêté municipal n° AG2023-0107 en date du 19 janvier 2023 ;

VU la demande en date du 20 janvier 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24106 BERGERAC CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les dates de chantier pendant les travaux d'aménagement (phase 1) pour le compte de la Ville de Bergerac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal n° AG2023-0107 en date du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AG2023-0107 en date du 19 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux d'aménagement de la place Gambetta (phase 1) effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées place Gambetta, **du LUNDI 06 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 17 MARS 2023**, selon les modalités suivantes :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf aux véhicules de l'entreprise EUROVIA place Gambetta, voie Ouest, section comprise entre l'entrée Ouest du parc en enclos et la rue Cyrano ;
- la circulation des véhicules sera maintenue sur la voie Ouest de la place Gambetta section comprise entre le giratoire de l'Europe et l'accès Ouest du parc en enclos. L'entreprise EUROVIA installera un panneau « stop » au niveau de l'accès Ouest du parc en enclos pour permettre aux véhicules d'emprunter la voie Est en toute sécurité ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 3 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise EUROVIA veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ;
- l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau d'interdiction de stationnement et de circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance.

.../...

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir »).

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé aux entreprises de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 7 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 8 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex -Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 14 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 20 JAN. 2023
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,


Michael DESTOMBES